

République de Guinée.

Travail – Justice – Solidarité.



MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A NEW YORK
(ETATS UNIS D'AMERIQUE)

6^{Ème} COMMISSION

Point 85 de l'ordre du jour intitulé : « Portée et application du principe de compétence universelle » à l'occasion de la 79^{ème} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Déclaration de la délégation guinéenne prononcée par l'Ambassadeur Mohamed CAMARA, Directeur Général des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger.

New York, le 16 octobre 2024.

Vérifier au prononcé.

Monsieur le Président,

Ma délégation souscrit à la déclaration prononcée par l'Ouganda au nom du Groupe africain et prend note avec satisfaction du rapport sous la cote A/79/269 du 1^{er} août 2024 du Secrétaire général des Nations Unies relativement à la Portée et à l'application du principe de compétence universelle.

Ma délégation voudrait faire quelques remarques en sa capacité nationale.

Monsieur le Président,

Le principe de compétence universelle est l'un des moyens les plus efficaces pour prévenir et réprimer les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale, notamment ceux définis dans le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale (CPI), entre autres.

La compétence universelle donne les possibilités de poursuite et de jugement de ces infractions. L'application du principe de compétence universelle par les Etats demeure une nécessité impérieuse pour mener efficacement la lutte contre l'impunité face à la commission des crimes imprescriptibles.

Monsieur le Président,

La République de Guinée a intégré dans son cadre juridique interne, à travers les Lois n°059 et n°060 du 26 octobre 2016 portant respectivement Code pénal et Code de Procédure pénale, des dispositions relatives à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour Pénale Internationale.

En outre, la République de Guinée est pour la « tolérance zéro » concernant les commanditaires, auteurs et complices des crimes imprescriptibles. Dès lors, elle est favorable à l'application du principe de compétence universelle au moyen des critères fondés sur la nationalité et la territorialité. Mieux, elle est favorable à ce que la primauté soit donnée à la territorialité et à la prise en compte du principe relatif au défaut de pertinence de la qualité officielle ainsi qu'à l'obligation de poursuivre ou d'extrader « *aut dedere aut judicare* ».

Monsieur le Président,

Ma délégation estime que les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent d'ordinaire être invoquées en raison de la qualité officielle d'une personne en vertu du droit interne ou du droit international, ne devraient aucunement empêcher l'Etat de poursuivre ou d'extrader une personne ayant commis un crime imprescriptible.

Pour parvenir à cette fin, le principe de compétence universelle ne doit pas être appliqué avec une quelconque sélectivité, ni par sa politisation, encore moins par le deux poids deux mesures.

En guise de conclusion, ma délégation exhorte à continuer la réflexion en vue d'aplanir les divergences tout en surmontant les obstacles de forme et de fond y afférents, pour parvenir à un consensus entre les Etats sur l'adhésion universelle et l'application effective du principe de compétence universelle.

Je vous remercie pour votre bien aimable attention.